



Casablanca, le 30 décembre 2011

AVIS N°166/11
RELATIF A L'INTRODUCTION EN BOURSE DES OBLIGATIONS DU FONDS
D'EQUIPEMENT COMMUNAL 'FEC', TRANCHES (A) et (C)

Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°26/11 du 29 décembre 2011
Visa du CDVM N° VI/EM/043/2011/D du 29 décembre 2011

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 bis,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010 et notamment son article 1.1.12.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

◆ **Cadre de l'opération**

En vertu de l'article 5 de la loi n°31-90 portant réorganisation du Fonds d'Équipement Communal, (FEC) telle que modifiée et complétée par la loi n°11-96, le Conseil d'Administration, réuni en date du 29 octobre 2010, a autorisé un emprunt obligataire pour un montant global plafonné à 4 milliards de dirhams et ce, à compter de l'exercice 2011.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, tenu en date du 29 octobre 2010, conformément à l'article 4 du décret n° 2-90-351 pris pour l'application de la loi précitée, le Directeur Général du FEC a fixé, en date du 26 décembre 2011, les modalités et caractéristiques de la présente émission obligataire comme suit :

- Montant de l'opération : 1 000 000 000 Dh (un milliard de dirhams).
- Maturité :
 - ✓ Tranche A cotée et tranche B non cotée : 10 ans ;
 - ✓ Tranche C cotée et tranche D non cotée : 15 ans.
- Valeur nominale : 100 000 Dh.
- Taux de sortie :
 - ✓ Tranche A cotée et tranche B non cotée : Taux révisable annuellement, en référence au taux 52 semaines¹, calculé à partir de la dernière adjudication sur le marché primaire précédant

¹ Cf Partie caractéristiques des titres de la tranche A et de la tranche B.

chaque date d'anniversaire, augmenté d'une prime de risque comprise entre 80 et 100 points de base (pbs) ;

- ✓ Tranche C cotée et tranche D non cotée : Taux fixe (sera déterminé à l'issue de la souscription). Le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence à un taux fixe indexé à la courbe secondaire des taux au 20 décembre 2011, soit 4,21%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 90 et 110 points de base (pbs).

- Date de jouissance : 20 janvier 2012.

Le montant total de l'opération adjugé sur les quatre tranches ne devra pas excéder la somme de un milliard de dirhams (1 000 000 000 Dh).

◆ Objectifs de l'opération

L'évolution favorable de l'activité de crédit du FEC, ces dernières années, s'est naturellement traduite par une augmentation du niveau des décaissements et des besoins de financement lesquels ont nécessité une mobilisation croissante de ressources. Cette croissance sera maintenue les prochaines années au vu des chantiers de développement local lancés à l'échelle nationale.

Dans cette optique, le recours par le FEC au marché obligataire vise principalement :

- le financement de son activité : le FEC envisage ainsi de réaliser un niveau de décaissement de 1,8 milliard de dirhams en 2012 ;
- la diversification des sources de financement à long terme et la poursuite de l'optimisation des coûts de financement ;
- son positionnement en tant qu'émetteur régulier sur le marché obligataire.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS EMISES

Caractéristiques de la tranche A (obligations à taux révisable cotées à la Bourse de Casablanca) :

Nature des titres	Obligations cotées entièrement dématérialisées par inscription au Dépositaire Central (MAROCLEAR) et inscrits en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Obligations au porteur.
Plafond de la tranche	1 000 000 000 Dh.
Nombre maximum de titres à émettre	10 000 obligations
Valeur nominale unitaire	100 000 Dh.
Maturité	10 ans.
Prix de souscription	Au pair , 100% de la valeur nominale.
Période de souscription	Du 06 au 10 janvier 2012 inclus.
Date de jouissance	20 janvier 2012.
Date d'échéance	20 janvier 2022.
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches C et D à taux fixe.
Procédure de 1 ^{ère} cotation	Cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des valeurs.
Taux d'intérêt facial	Taux révisable annuellement Pour la première année, le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence au taux plein des BDT 52 semaines de l'adjudication du trésor du 20 décembre 2011, soit 3,54% sur base monétaire correspondant à un taux actuariel de 3,60%, augmenté d'une prime de risque comprise entre 80 et 100 points de base, soit un taux compris entre 4,40% et 4,60% .

	<p>Pour les années suivantes, le taux de référence est déterminé sur la base du taux 52 semaines calculé à partir de la dernière adjudication sur le marché primaire précédant chaque date d'anniversaire de 5 jours ouvrés.</p> <p>Dans le cas de non- adjudication lors de cette séance, le taux pris en compte sera le taux adjudgé lors de l'avant dernière séance.</p> <p>Dans le cas de non -adjudication lors des 2 dernières séances précédant la date de paiement du coupon, le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence au taux 52 semaines calculé sur la base de la courbe secondaire telle que publiée par Bank Al-Maghrib 5 jours ouvrés avant la date de paiement du coupon.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré d'une prime de risque arrêtée lors de l'allocation des obligations sur le marché primaire.</p>
Prime de risque	Entre 80 et 100 points de base (pbs).
Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement à la date d'anniversaire.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué à la Bourse de Casablanca 5 jours de bourse avant la date anniversaire par la Banque Centrale Populaire.</p> <p>Le taux révisé fera l'objet d'une annonce au bulletin de la cote de la Bourse de Casablanca.</p>
Païement du coupon	<p>Les coupons seront servis annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1^{er} jour de bourse suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p>
Cotation des titres	<p>Les obligations objet de la tranche A seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation est prévue le 17 janvier 2012 sur le compartiment obligataire sous le code numéro 990151 et sous le ticker OB151.</p> <p>Pour être coté à la Bourse de Casablanca, le cumul des montants alloués aux tranches A et C doit être supérieur ou égal à 20 millions de dirhams.</p> <p>Si après la clôture de la période de souscription, le cumul des montants alloués aux tranches A et C est inférieur à 20 millions de dirhams, les souscriptions relatives à ces tranches seront annulées.</p>
Négociabilité des titres	Librement négociables à la Bourse de Casablanca. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.
Remboursement du principal	<p>La tranche A de l'emprunt obligataire, objet de la présente opération, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du FEC intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du FEC.</p>
Remboursement anticipé	<p>Le FEC s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations, objet de la présente émission.</p> <p>Toutefois, le FEC se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib.</p> <p>Conformément à la circulaire 07/G/2010 de Bank Al-Maghrib, article 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib ; ▪ le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice ; ▪ le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.
Clause d'assimilation	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune assimilation aux

	titres d'une émission antérieure. Dans le cas où le FEC émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des obligations de la Tranche A, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations anciennes, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi les opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Les Obligations émises par le FEC et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
Garantie	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune garantie.
Notation	Les obligations émises par le FEC n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de Commerce de Rabat.
Représentation des obligataires	En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires ² , le Directeur Général du FEC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, tenu en date du 29 octobre 2010, procédera avant l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public, par l'Emetteur, par voie de communiqué de presse le 20 janvier 2012, au plus tard. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D de l'Emprunt, lesquelles seront regroupées dans une seule et même masse.

Caractéristiques de la tranche C (obligations à taux fixe cotées à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations cotées entièrement dématérialisées par inscription au Dépositaire Central (MAROCLEAR) et inscrits en compte auprès des affiliés habilités.
Forme juridique	Obligations au porteur.
Plafond de la tranche	1 000 000 000 Dh.
Nombre maximum de titres à émettre	10 000 obligations.
Valeur nominale unitaire	100 000 Dh.
Maturité	15 ans.
Prix de souscription	Au pair , 100% de la valeur nominale.
Période de souscription	Du 06 au 10 janvier 2012 inclus.
Date de jouissance	20 janvier 2012.
Date d'échéance	20 janvier 2027.
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité aux tranches C et D à taux fixe.
Procédure de 1^{ère} cotation	Cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des valeurs.
Amortissement	Amortissement annuel linéaire du principal.
Taux d'intérêt facial	Taux fixe (sera déterminé à l'issue de la souscription). Le taux d'intérêt facial, hors taxes, est déterminé en référence à un taux fixe indexé à la courbe secondaire des taux au 20 décembre 2011, soit 4,21% , augmenté d'une prime de risque comprise entre 90 et 110 points de base, soit

² Le mode de convocation, le quorum et les modalités de délibération de cette assemblée sont les mêmes que pour une société anonyme.

	un taux compris entre 5,11% et 5,31% .
Prime de risque	Entre 90 et 110 points de base (pbs).
Paiement du coupon	Les coupons seront servis annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1 ^{er} jour de bourse suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrable. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.
Cotation des titres	Les obligations objet de la tranche C seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation est prévue le 17 janvier 2012 sur le compartiment obligataire sous le code numéro 990152 et sous le ticker OB152. Pour être coté à la Bourse de Casablanca, le cumul des montants alloués aux tranches A et C doit être supérieur ou égal à 20 millions de dirhams. Si après la clôture de la période de souscription, le cumul des montants alloués aux tranches A et C est inférieur à 20 millions de dirhams, les souscriptions relatives à ces tranches seront annulées.
Négociabilité des titres	Librement négociables à la Bourse de Casablanca. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité de ces obligations.
Remboursement du principal	Le remboursement du principal de la tranche C de l'emprunt, objet de la présente opération, sera effectué annuellement à chaque date d'anniversaire de la date de jouissance de l'émission ou le 1 ^{er} jour de bourse suivant cette date si celle-ci n'est pas ouvrable.
Remboursement anticipé	Le FEC s'interdit de procéder au remboursement anticipé des obligations, objet de la présente émission. Toutefois, le FEC se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib. Conformément à la circulaire 07/G/2010 de Bank Al-Maghrib, article 18 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib ; ▪ le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice ; ▪ le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.
Clause d'assimilation	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune assimilation aux titres d'une émission antérieure. Dans le cas où le FEC émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des obligations émises, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs des obligations anciennes, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi les opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.
Rang de l'emprunt	Les Obligations émises par le FEC et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang entre eux et toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.
Garantie	Les obligations émises par le FEC ne font l'objet d'aucune garantie.
Notation	Les obligations émises par le FEC n'ont pas fait l'objet d'une demande de notation.
Droit applicable	Droit marocain.
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Rabat.

Représentation des obligataires	En attendant l'Assemblée Générale des Obligataires ³ , le Directeur Général du FEC en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration, tenu en date du 29 octobre 2010, procédera avant l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public, par l'Emetteur, par voie de communiqué de presse le 20 janvier 2012, au plus tard. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A, B, C et D de l'Emprunt, lesquelles seront regroupées dans une seule et même masse.
--	---

ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION

◆ Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 06 janvier 2012 et sera clôturée le 10 janvier 2012 inclus.

◆ Souscripteurs

Les souscripteurs visés sont les investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-dessous :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 14 du Dahir portant loi n°1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi 34-03 relative aux établissements de crédit et de leur contrôle, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés au niveau du Dahir portant loi n°1-05-178 du 15 Moharrem 1427 (14 février 2006), sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ; et
- les organismes de retraite et de pension sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

◆ Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessus. A cet effet, ils doivent obtenir copie du document qui l'atteste et le joindre au bulletin de souscription.

³ Le mode de convocation, le quorum et les modalités de délibération de cette assemblée sont les mêmes que pour une société anonyme.

Catégorie de souscripteur	Documents attestant de l'appartenance à la catégorie
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément : <ul style="list-style-type: none"> - pour les fonds communs de placement (FCP), le numéro du certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - pour les SICAV, le numéro du registre de commerce.
Investisseurs qualifiés de droit marocain hors OPCVM	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie.

◆ Modalités de souscription

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres demandés et la nature de la tranche souscrite et le taux souscrit en pourcentage (arrondi à deux chiffres après la virgule). Les demandes de souscription sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations, objet de la présente opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt coté et/ou non coté, à taux révisable annuellement et/ou à taux fixe.

Les membres du syndicat de placement sont tenus de recueillir les ordres de souscriptions datés auprès des souscripteurs à l'aide des bulletins de souscriptions, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs selon le modèle joint en annexe à la note d'information visée.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis au membre du syndicat de placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titre. Les souscriptions doivent préciser le taux souscrit en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule compris dans la fourchette de taux indiquée.

Les ordres de souscription seront collectés, tout au long de la période de souscription, par le biais des membres du syndicat de placement.

Les membres du syndicat de placement s'engagent à ne pas accepter d'ordre de souscription collecté par une entité autre que celles constituant ledit syndicat, ou tout ordre collecté en dehors de la période de souscription.

◆ Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaire financier	Nom	Adresse
Organismes Conseils	Attijari Finances Corp. CDG Capital	163, Avenue Hassan II–Casablanca Place Moulay El Hassan–BP 408-Rabat
Organisme Centralisateur et Chef de File du Syndicat de Placement	Attijariwafa bank	2, Bd Moulay Youssef - Casablanca
Co-Chef de File du Syndicat de Placement	CDG Capital	Place Moulay El Hassan–BP 408-Rabat
Membres du Syndicat de Placement	Attijariwafa bank CDG Capital BMCE Bank Banque Centrale Populaire	2, Bd Moulay Youssef–Casablanca Place Moulay El Hassan–BP 408-Rabat 140 Bd Hassan II - Casablanca 101, Bd Zerktouni 20 100 - Casablanca
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	Attijari Intermédiation	163, Avenue Hassan II - Casablanca

Etablissement domiciliataire assurant le service financier de l'Emetteur	Banque Centrale Populaire	101, Bd Zerkouni 20 100 - Casablanca
--	---------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 4 : MODALITES DE CENTRALISATION DES ORDRES ET D'ALLOCATION

◆ Modalités de centralisation

Au cours de la période de souscription, chaque membre du syndicat de placement devra transmettre quotidiennement au plus tard à 16h00 à Attijariwafa bank (l'établissement centralisateur), un état récapitulatif et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues pendant la journée.

L'état quotidien de souscription doit parvenir par fax au numéro 05.22.29.76.56 et au plus tard à 16h00 au centralisateur de la présente émission.

En cas de non souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être transmis avec la mention "Néant".

Lors du dernier jour de la période de souscription, soit le 10 janvier 2012, chacun des membres du syndicat de placement devra remettre à Attijariwafa bank au plus tard à 16h00, un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues.

Il sera alors procédé, le 10 janvier 2012 à 17h30, au siège de l'Emetteur, à la clôture de la période de souscription, en présence d'un représentant de chaque membre du syndicat de placement, à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscriptions sus mentionnés ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables c'est à dire toutes les demandes de souscriptions autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation selon la méthode définie ci-après.

◆ Modalités d'allocation

L'allocation des obligations FEC sera effectuée à la clôture de la période de souscription, qui s'étale du 06 janvier 2012 au 10 janvier 2012 inclus, selon les souscriptions présentées par les différents membres du syndicat de placement.

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est d'un milliard de dirhams, le montant adjudgé pour les quatre tranches confondues ne pourra, en aucun cas, excéder un milliard de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Les tranches C et D seront servies en priorité par rapport aux tranches A et B dans la limite du montant global de l'émission.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour les tranches C et D est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué aux tranches A et B. Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour les tranches C et D.

Si le montant total des souscriptions est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour les tranches C et D à l'intérieur de la fourchette de taux indiquée (bornes comprises). Le reliquat sera alloué aux tranches A et B à l'intérieur de la fourchette de taux indiquée (bornes comprises) dans la limite du montant maximum de l'émission, soit 1 000 000 000 de dirhams.

Dans la limite du montant alloué à chaque tranche, l'allocation des obligations du FEC se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déclare comme suit : les membres du syndicat de placement retiendront les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. Les membres du syndicat de placement fixeront, alors, le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite, soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

- dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante/Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à tous les souscripteurs retenus ;

- dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte/Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par pallier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A noter que les tranches C et D seront servies en priorités par rapport aux tranches A et B et ce, même si ces dernières enregistrent des taux de soumissions inférieurs à ceux enregistrés au niveau des tranches C et D.

Si le montant correspondant aux tranches cotées est inférieur à 20 millions de dirhams, alors les souscriptions y afférentes seront annulées. Dans ce cas, l'allocation des souscriptions reçues déduction faite des souscriptions annulées des tranches A et C se fera par adjudication à la française entre les tranches B et D, avec une priorité à la tranche D.

A l'issue de la séance d'allocation à laquelle assisteront les représentants dûment désignés par chacun des membres du syndicat de placement, l'Emetteur, le Chef de file et le Co-chef de file, un procès-verbal d'allocation (détaillé par catégorie de souscription, par tranche, par membre du syndicat de placement et Chef de file et Co-chef de file) sera établi par Attijariwafa bank.

Si le montant des souscriptions reçues, déduction faite des souscriptions annulées des tranches A et/ou C devient inférieur au montant de l'opération, soit 1 000 000 000 Dh, les souscriptions seront réputées non venues.

L'allocation sera déclarée et reconnue « définitive et irrévocable » par Attijariwafa bank, les membres du syndicat de placement et l'Emetteur dès la signature par les parties dudit procès-verbal.

◆ **Modalités d'annulation des ordres**

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la note d'information visée par le CDVM ou la convention de placement est susceptible d'annulation par le chef de file.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT DE L'OPERATION

L'Organisme chargé de l'enregistrement de l'Opération à la Bourse de Casablanca pour la tranche A et la tranche C est Attijari Intermédiation.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT / LIVRAISON

◆ Règlement et livraison des titres

Le règlement/livraison interviendra selon la procédure en vigueur et se fera à la date de jouissance prévue le 20 janvier 2012. Les titres sont payables au comptant en un seul versement et seront inscrits au nom des souscripteurs le jour même, soit le 20 janvier 2012.

A l'issue de l'allocation, les titres attribués à chaque souscripteur sont enregistrés dans son compte titres le jour du règlement/livraison.

◆ Domiciliaire de l'émission

La Banque Centrale Populaire est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée de représenter le FEC auprès du dépositaire central et d'exécuter pour son compte toutes opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission d'obligations, objet de la présente opération.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats de l'opération seront publiés au bulletin de la cote de la Bourse de Casablanca le 17 janvier 2012 ainsi que dans un journal d'annonces légales par le FEC, le 20 janvier 2012, pour les quatre tranches.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DE COTATION

Seules les obligations de la tranche A et de la tranche C, émises dans le cadre de l'émission d'obligations susvisée, objet de la présente opération, seront admises aux négociations sur le compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca.

	Tranche A	Tranche C
Date d'introduction et de cotation prévue	17 janvier 2012	
Code	990151	990152
Ticker	OB151	OB152
Procédure de première cotation	Cotation directe	
Etablissement centralisateur	ATTIJARIWafa BANK	
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	ATTIJARI INTERMÉDIATION	

◆ **Calendrier de l'opération**

Étapes	Au plus tard
Réception du dossier complet par la Bourse de Casablanca	28/12/2011
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation ▪ Obtention du visa du CDVM 	29/12/2011
Réception par la Bourse de Casablanca de la note d'information visée par le CDVM	29/12/2011
Publication de l'avis d'introduction des obligations émises dans le cadre des tranches A et C au bulletin de la cote	30/12/2011
Ouverture de la période de souscription	06/01/2012
Clôture de la période de souscription	10/01/2012
Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération	12/01/2012 avant 10h00
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admission des obligations ▪ Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote ▪ Enregistrement de la transaction en bourse 	17/01/2012
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement-Livraison 	20/01/2012

Direction des Opérations Marchés